

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROUEN - 7608 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/09/2024 - 7308 - 1994 B 00311 - 394 967 806 - AGICOM

AGICOM
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 220.000 €
Siège social : Parc de la Ronce
218 Rue de la Ronce
76230 ISNEAUVILLE

394 967 806 RCS ROUEN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 7 AVRIL 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois

Le Sept Avril à dix-huit heures,

Les Associés de la Société à responsabilité limitée "AGICOM", au capital de 220.000 €, divisé en 1.100 parts sociales de 200 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les Associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude GIRAULT, Co-Gérant.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée conforme par le Président qui constate que tous les associés sont présents ou représentés. En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les dispositions légales en vigueur ont été tenus à la disposition des Associés, au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts sociales ;
- Modification corrélative des statuts suite à la cession de parts sociales ;
- Nantissement des parts sociales ;

TO AB JC G

- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, avoir pris connaissance du projet formé par :

➤ La Société ELG EXPERTISE ET FINANCES de céder :

- 71 parts sociales numérotée 601 à 671 qu'elle détient au sein de la Société « AGICOM », à la Société « AB3C », Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 80.000 €, dont le siège social est sis Parc de la Ronce – 218 Rue de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 881 510 713,

déclare autoriser d'ores et déjà ladite cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation définitive de la cession de part sociale ci-dessus, décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Thierry ONNO, 381 parts sociales numérotées de 120 à 500,
- à la Société ELG EXPERTISE ET FINANCES, 278 parts sociales numérotées de 672 à 700 et de 751 à 999,
- à Monsieur Jean-Claude GIRAULT, 1 part sociale numérotée 1.000,
- à Madame Cécile CHABBERT, 1 part sociale numérotée 600,
- à la Société AB3C, 220 parts sociales numérotées 501 à 599, de 601 à 671 et de 701 à 750,
- à la Société CL EXPERTISE ACCOMPAGNEMENT CONSEIL, 219 parts sociales numérotées de 1 à 119 et de 1.001 à 1.100

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10

AB

10

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et des garanties sollicitées par la Banque pour le financement de l'acquisition des parts sociales, autorise Madame Aline BARRE es-qualités de Gérante et Associée Unique de la Société « AB3C » à nantir les 71 parts sociales au profit du CREDIT AGRICOLE.

En conséquence, l'Assemblée Générale déclare agréer le nantissement projeté ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L 223-15 du Code de Commerce, l'éventuel acquéreur des parts nanties au cas où le gage constitué viendrait à être réalisé, en se réservant toutefois la faculté de racheter, par priorité et au prix qui en sera fixé en justice, les parts mises en vente en vue de réduire son capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

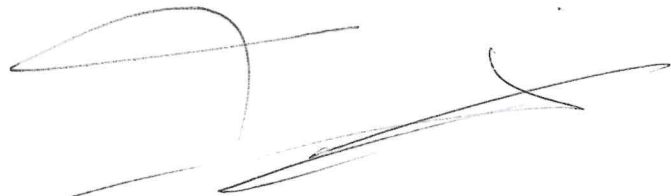
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

ASGJ



AS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

➤ **ELG EXPERTISE ET FINANCES**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €
Siège social : Parc de la Ronce – 218 Rue de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE
RCS ROUEN 482 667 994
Représentée par son Gérant Monsieur Jean-Claude GIRAULT.

Ci-après dénommée "Le Cédant",

D'une part,

ET :

➤ **AB3C**

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
Au capital de 80.000 €
Siège social : Parc de la Ronce – 218 Rue de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE
RCS ROUEN 881 510 713
Représentée par sa Gérante Madame Aline BARRE

Ci-après dénommée "Le cessionnaire",

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé à ROUEN le 29 Avril 1994 enregistré à la Recette des Impôts d'ELBEUF le 5 Mai 1994 – Bordereau 111 – Case 2 – Folio 23, il existe actuellement une Société à Responsabilité Limitée dénommée "AGICOM", au capital de 220.000 € divisé en 1.100 parts sociales de 200 € chacune, intégralement libérées, et dont le siège social est sis Parc de la Ronce – 218 Rue de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 394 967 806.





Elle a pour objet : L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le décret du 12 août 1969 et les dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le capital de la Société est actuellement détenu par :

- Monsieur Thierry ONNO à hauteur de 381 parts sociales,
- Monsieur Jean-Claude GIRAULT à hauteur de 1 part sociale,
- Société ELG EXPERTISE ET FINANCES à hauteur de 349 parts sociales,
- Société AB3C à hauteur de 149 parts sociales,
- Madame Cécile CHABBERT à hauteur de 1 part sociale,
- Société CL EXPERTISE ACCOMPAGNEMENT CONSEIL à hauteur de 219 parts sociales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession de parts

Par les présentes, la Société « ELG EXPERTISE ET FINANCES, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait en la matière, à la Société « AB3C », soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de SOIXANTE ET ONZE (71) parts sociales d'un montant de 200 €, lui appartenant dans la Société "AGICOM", intégralement libérées et numérotées de 601 à 671.

Article 2 – Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

Article 3 – Remise des pièces

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait K bis au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société.

Article 4 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT VINGT DEUX (147.822) €, payé ce jour par un virement effectué par le Cessionnaire sur le compte du Cédant.

Donc quittance.

Article 5 - Information sur le prix de cession

Le prix de cession a été arrêté forfaitairement au vu du bilan de l'exercice clos le 30 Juin 2022.

L'Assemblée Générale des Associés en date du 3 Octobre 2022 a approuvé lesdits comptes et décidé une distribution de dividendes. Une copie du procès-verbal de l'assemblée a été remise préalablement au Cessionnaire.

Les dividendes ont été distribués avant ce jour. Aucune autre décision de distribution de dividendes n'est intervenue avant la signature des présentes.

Les dividendes dont la distribution sera décidée à compter de ce jour reviendra aux associés et au Cessionnaire.

Article 6 – Origine de propriété

Le Cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir acquises lors de la constitution de la Société.

Article 7 – Déclarations

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;



- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 8 – Déclaration pour l'enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 1.100 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 € prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 146.338 €, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% à savoir 4.390 €, exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 9 – Autorisation de la cession de parts et agrément

Conformément à l'article 10 des statuts, la cession de parts sociales a été autorisée aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 Avril 2023.

Article 10 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 – Communication à l'Ordre

Un original de la présente cession sera communiqué au Conseil Régional de Rouen Normandie de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de ROUEN.

Article 13 – Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ISNEAUVILLE

Le 8 Juin 2023

En SIX exemplaires originaux dont UN pour le Conseil Régional de Rouen Normandie de l'Ordre des Experts Comptables et UN à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de ROUEN.

AB3C
Mme Aline BARRE
Cessionnaire

ELG EXPERTISE ET FINANCES
M. Jean-Claude GIRAULT
Cédant

ASa3

Bon pour achat de
71 parts
(Dix-sept et onze parts)



Bon pour cession de
71 parts

(Dix-sept et onze parts)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1

Le 03/07/2023 Dossier 2023 00034660, référence 7604P01 2023 A 01944

Enregistrement : 4390 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre mille trois cent quatre-vingt-dix Euros

Montant reçu : Quatre mille trois cent quatre-vingt-dix Euros

Axel LESEUL

Agent des Finances Publiques



*Certifié carbone
à l'origine*

AGICOM

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 220.000 €**

**Siège social : Parc de la Ronce
218 Rue de la Ronce
76230 ISNEAUVILLE**

394 967 806 RCS ROUEN

STATUTS MIS A JOUR LE 8 JUIN 2023

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et ceux régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

La société a été constituée suivant un acte sous seing privé en date à ROUEN du 29 avril 1994, enregistré à la Recette des impôts d'ELBEUF (76) le 5 mai 1994 — bordereau 1 I 1 — case 2 — folio 23.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le décret du 12 août 1969 et les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

et généralement, toutes opérations compatibles avec cet objet s'y rapportant et contribuant à sa réalisation. La société ne peut prendre de participations financières que dans le cadre des dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994. Elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : AGICOM.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa **dénomination sociale**.

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc de la Ronce - 218, rue de la Ronce — 76230 ISNEAUVILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 — APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1— Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CRÉDIT AGRICOLE, lors de la constitution de la Société une somme de 50 000 Francs.

2— Apports en nature

Monsieur Thierry ONNO a apporté à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un droit de présentation d'une clientèle civile évalué à 50 000 Francs.

3— Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1996

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 1996, la collectivité des associés a autorisé le gérant à procéder au rachat, par la société, de 480 parts sociales de 100 Francs chacune. Les parts sociales ainsi rachetées ont fait l'objet d'une annulation.

4— Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 1997

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 1997, la collectivité des associés a décidé une augmentation de capital de 48 000 Francs par incorporation d'une même somme prélevée dans les réserves de la société, et création de 480 parts nouvelles de 100 Francs chacune attribuées aux associés dans la proportion de leur détention dans le capital social.

5— Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2002

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 15 244.90 €, divisé en 1000 parts de 15.24 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 14 755.10 € pour le porter à 30 000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte des réserves facultatives.

6- Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Février 2018

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Février 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 30.000 € d'une somme de 70.000 € pour le porter à 100.000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve facultative » et par élévation de la valeur nominale des parts sociales passant de 30 € à 100 €.

7- Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Décembre 2020

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Décembre 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 100.000 € d'une somme de 10.000 € pour le porter à 110.000 € par apport en nature et par création de 100 parts sociales nouvelles de 100 €.

Aux termes de cette même Assemblée, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 110.000 €, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » pour être porté de 110.000 € à 220.000 € par élévation de la valeur nominale des parts sociales passant de 100 € à 200 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT VINGT MILLE (220.000) €.

Il est divisé en 1.100 parts sociales de 200 € chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, L 225-218 du Code commerce et 10 des présents statuts.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Thierry ONNO, 381 parts sociales numérotées de 120 à 500,
- à la Société ELG EXPERTISE ET FINANCES, 278 parts sociales numérotées de 672 à 700 et de 751 à 999,
- à Monsieur Jean-Claude GIRAULT, 1 part sociale numérotée 1.000,
- à Madame Cécile CHABBERT, 1 part sociale numérotée 600,
- à la Société AB3C, 220 parts sociales numérotées de 501 à 599, de 601 à 671 et de 701 à 750,
- à la Société CL EXPERTISE ACCOMPAGNEMENT CONSEIL, 219 parts sociales numérotées de 1 à 119 et de 1.001 à 1.100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.100 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I — Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

II — Transmissions entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre des parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune des conditions reste propriétaire des parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 6 septembre 1945, de l'article L 225-218 du Code de commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

III — Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associées survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

IV— Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

V- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de bien existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

VI- Exclusion d'un professionnel associé.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, choisis parmi les associés : experts comptables ou commissaires aux comptes, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte et cet objet ne relevait pas de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par Lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION — LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à terminer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 — CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.